

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-04-01
Du 4 avril 2024**

**portant mise à jour du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions
techniques à la société SUEZ ORGANIQUE pour son site implanté sur la commune de
Villard-Bonnot (38190)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ ORGANIQUE au sein de son usine de compostage, implantée 943 rue de l'Isle sur la commune de Villard-Bonnot (38190), et notamment l'arrêté préfectoral n°98.8658 du 10 décembre 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012219-0025 du 6 août 2012, n°DDPP-ENV-2016-05-15 du 10 mai 2016 et n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-04 du 12 janvier 2021 ;

Considérant le porter à connaissance transmis, par courriel du 12 avril 2023, à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, relatif à l'augmentation du tonnage annuel traité sans modification des conditions exploitation et la modification des entrants, complété le 25 mai 2023, le 21 décembre 2023 et le 17 janvier 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 22 février 2024, proposant d'acter l'augmentation du

tonnage de déchets verts, l'activité de compostage de déchets verts en extérieur et le stockage de verre en transit ;

Considérant les plaintes formulées par les riverains du site pendant l'hiver 2023 – 2024, relatives aux nuisances olfactives générées par les activités de la société SUEZ ORGANIQUE ;

Considérant le courriel du 23 février 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 8 mars 2024 et le courriel en réponse du 2 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les nuisances olfactives constituent un inconvénient pour la commodité du voisinage et que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour les prévenir ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SUEZ ORGANIQUE pour son site de Villard Bonnot, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98.8658 du 10 décembre 1998 susvisé, autorisant la société SUEZ ORGANIQUE, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès - 78440 Gargenville, à poursuivre l'exploitation de son site de compostage au sein de son usine implantée 943 rue de l'Isle sur la commune de Villard-Bonnot (38190), sont complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.

Article 2 : Mise à jour des rubriques de classement et des capacités autorisées :

Le tableau des activités présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38-2021-01-04 du 12 janvier 2021 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Paramètres de classement	N° rubrique ICPE	Classe ment
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	Compostage de : - boues de stations d'épuration des eaux (urbaines, papeteries, d'industries agroalimentaires - biodéchets triés à la source (*) - digestats de méthaniseurs (**) - déchets verts en mélange avec des structurants (déchets verts, souches, écorces et déchets de défibrage)	2780-2-b	E

	<p>Volume annuel : 27000 t/an sans dépasser 2000t/mois au maximum sur le 2ème semestre, de compost de boues,</p> <p>avec au maximum 18000 t/an de boues de stations d'épuration des eaux, de digestats et de biodéchets et 9000 t/an de déchets verts.</p> <p>Soit un tonnage journalier global de 74 t/j</p>		
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3.	Quantité maximale de bois stocké : 1 000 m3	1532-2	D
Fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m3	Stockage de compost autre que celui sur le site : Volume maximal stocké : 300 m3	2171	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2710	Volume présent compris entre 20 m3 et 40 m3	2715	NC

Article 3 :

Les dispositions de l'alinéa 3, relatif aux autres boues industrielles, et de l'alinéa 4, relatif aux cendres issues de chaudières biomasse, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38 2021-01-04 du 12 janvier 2021 susvisé sont supprimées.

Article 4 : Renforcement des moyens de traitement existant des odeurs

L'exploitant met en œuvre, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, des actions visant à augmenter la capacité du traitement existant des odeurs.

Article 5 : Surveillance en continu des rejets canalisés à l'atmosphère

En complément du contrôle trimestriel réalisé par un organisme agréé et mis en œuvre sur les rejets canalisés dans l'atmosphère issus de l'installation d'épuration des gaz, l'exploitant assure une surveillance hebdomadaire de ces mêmes rejets.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission définies au paragraphe intitulé « Nuisances atmosphériques » de l'article 1.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012219-0025 du 6 août 2012 susvisé.

Les mesures sont réalisées dans des conditions normalisées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection.

La surveillance hebdomadaire est mise en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Villard-Bonnot et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villard-Bonnot pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Villard-Bonnot sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ ORGANIQUE.

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations,

signé

Estelle BOHBOT